



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7969

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

Date de dépôt : 17-02-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-02-2022

Auteur(s) : Monsieur Georges Engel, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

**Le document « 7969 » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.**

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
09-11-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
17-02-2022	Déposé	7969/00	<u>5</u>
22-02-2022	Avis du Conseil d'État (22.2.2022)	7969/01	<u>14</u>
24-02-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°36 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7969	<u>17</u>
24-02-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°36 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7969	<u>19</u>
24-02-2022	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Dan Kersch	7969/02	<u>21</u>
28-02-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (28-02-2022) Evacué par dispense du second vote (28-02-2022)	7969/03	<u>26</u>
15-03-2022	1) Avis de la Chambre de Commerce (21.2.2022) 2) Avis de la Chambre des Salarié - Dépêche de la Présidente de la Chambre des Salariés au Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie social [...]	7969/04	<u>29</u>
24-02-2022	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal ( 09 ) de la reunion du 24 février 2022	09	<u>34</u>
21-02-2022	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal ( 08 ) de la reunion du 21 février 2022	08	<u>38</u>

# Résumé

N° 7969

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

---

---

**Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant :**  
**1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;**  
**2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du**  
**Code du travail**

**Résumé**

Le présent projet de loi vise à prolonger les dispositions introduites par la loi du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail en ce qui concerne les articles 4 à 7 de la même loi jusqu'au 30 avril 2022 inclus. La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022.

Cette nouvelle prolongation de la disposition dérogatoire contenue dans la loi prémentionnée du 22 janvier 2021 vise à tenir compte de l'évolution de la situation épidémiologique et des dernières données scientifiques relatives au variant Omicron. Il est ainsi assuré la possibilité d'un droit au congé pour raisons familiales pour les parents dont les enfants ne peuvent pas être pris en charge dans l'école, dans un service d'accueil ou d'éducation pour enfants ou dans une autre structure d'accueil, parce que ceux-ci ont été partiellement ou totalement fermés ou encore parce qu'il a été décidé de mettre en place un système d'enseignement à distance partiel.

7969/00

**N° 7969**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 22 janvier 2021  
portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et  
L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux  
dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53  
du Code du travail**

\* \* \*

*(Dépôt: le 17.2.2022)*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.2.2022).....	1
2) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Fiche financière.....	3
5) Texte coordonné.....	3
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	4

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail.

Palais de Luxembourg, le 11 février 2022

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi  
et de l'Economie sociale et solidaire,*

Georges ENGEL

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Face à une forte augmentation des infections au courant des mois d'octobre et de novembre 2020 et dans un souci de prendre toutes les mesures susceptibles d'endiguer la propagation du virus, et face au risque de fermetures des établissements d'enseignement et d'accueil par décision du Gouvernement, une loi du 24 décembre 2020 a prévu une dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail, et ce afin de créer la possibilité d'un droit au congé pour raisons familiales pour les parents dont les enfants ne peuvent pas être pris en charge dans l'école, dans un service d'accueil ou d'éducation pour enfants ou dans une autre structure d'accueil, parce que ceux-ci ont été partiellement ou totalement fermés ou encore parce qu'il a été décidé de mettre en place un système d'enseignement à distance partiel qui fonctionnerait en alternance avec un enseignement en présentiel.

Dans son avis sur le projet de loi en question le Conseil d'Etat avait souligné que le dispositif tel qu'il était formulé risquait de créer des inégalités de traitement dans la mesure où les parents qui profitent d'une crèche peuvent se voir allouer le congé pour raisons familiales, alors que ceux qui ont recours à un assistant parental ne peuvent pas en profiter et que par ailleurs, tous les enfants en bas âge non scolarisés et qui ne profitent pas d'un mode de garde formel étaient exclus du dispositif.

Face à l'opposition formelle de la Haute Corporation sur ce point, la Commission parlementaire compétente avait décidé de faire droit à la demande du Conseil d'Etat et de reprendre telle quelle la proposition de texte que ce dernier avait formulé. Toutefois, la commission et le Gouvernement se sont mis d'accord que la question soulevée par le Conseil d'Etat nécessite une réflexion plus approfondie, afin d'éviter des inégalités, et de ce fait il avait été décidé de limiter la durée d'application de la loi du 24 décembre 2020 précitée jusqu'au 20 janvier 2021 inclus.

C'est pour faire droit à cette requête commune de clarification qu'un projet de loi portant modification de la loi du 24 décembre 2020 portant dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail a été déposé le 6 janvier 2021, entrée en vigueur en date du 22 janvier 2021.

En effet, depuis l'introduction de la loi précitée, le contexte sanitaire a évolué de manière très rapide et sur plusieurs fronts ayant pour conséquence que la loi susmentionnée a dû être prolongée à plusieurs reprises. La dernière prolongation a été introduite par une loi du 16 décembre 2021 et reste applicable jusqu'au 28 février 2022.

Au vu du nombre élevé des infections avec le variant Omicron, le présent projet de loi entend prolonger la disposition dérogatoire afin de tenir compte de l'évolution de la situation épidémiologique et des dernières données scientifiques au variant Omicron.

C'est pour cette raison que le présent projet de loi vise à prolonger les dispositions introduites par la loi du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail en ce qui concerne les articles 4 à 7 de la même loi jusqu'au 30 avril 2022 inclus.

De même il est proposé que la présente loi entre en vigueur le lendemain de la fin de la disposition actuellement en vigueur pour éviter un quelconque vide juridique.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.** A l'article 8 de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail, les termes « 28 février » sont remplacés par ceux de « 30 avril ».

**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022.

\*

## FICHE FINANCIERE

Sur base d'un salaire mensuel brut de 5.483 euros (tous secteurs confondus), la charge financière est d'environ 1.370 euros par parent concerné pour une période de 5 jours œuvrés. Ainsi, pour 1.000 parents bénéficiant de cette mesure, cela correspond à un montant global d'environ 1.370.000 euros par semaine.

\*

## TEXTE COORDONNE

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article L. 234-51 du Code du travail est inséré un alinéa 2 nouveau de la teneur suivante :

« Il en est de même en cas de mise en quarantaine de l'enfant de moins de treize ans accomplis et de mesure d'isolement, d'éviction, d'éloignement, de mise à l'écart ou de maintien à domicile de l'enfant de moins de treize ans accomplis, pour des raisons impérieuses de santé publique, décidées ou recommandées par l'autorité nationale ou étrangère compétente, en vue de limiter la propagation d'une épidémie. »

**Art. 2.** À l'article L. 234-52, alinéa 5, du même code, les termes « , sur avis conforme du Contrôle médical de la sécurité sociale, » sont supprimés et les termes « pour tous les cas visés à l'article L. 234-51, alinéa 2, ainsi que » sont insérés entre les termes « prorogée » et les termes « pour les enfants » .

**Art. 3.** À l'article L. 234-53 du même code, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Pour les cas visés à l'article L. 234-51, alinéa 1<sup>er</sup>, l'absence du bénéficiaire lors d'un congé pour raisons familiales est justifiée moyennant un certificat médical attestant la maladie, l'accident ou d'autres raisons impérieuses de santé de l'enfant, la nécessité de la présence du bénéficiaire et la durée de celle-ci. Pour les cas visés à l'article L. 234-51, alinéa 2, l'absence du bénéficiaire est justifiée par un certificat de l'autorité nationale ou étrangère compétente attestant la décision ou la recommandation. »

**Art. 4.** Par dérogation à l'article L. 234-51, alinéa 1<sup>er</sup>, du même code, peut également prétendre au congé pour raisons familiales le salarié ou le travailleur indépendant ayant à charge :

- 1° un enfant vulnérable au Covid-19 à condition de produire un certificat médical attestant cette vulnérabilité et la contre-indication de fréquenter l'école ou une structure d'accueil pour enfants, à savoir un service d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants, un service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés, une mini-crèche ou un accueil auprès d'un assistant parental ;
- 2° un enfant né avant le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et âgé de moins de treize ans accomplis ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental, pendant la période pour laquelle, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19, le ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions a décidé une fermeture partielle ou totale des écoles, avec ou sans enseignement à distance, ou des structures d'accueil pour enfants définies au point 1°, sous réserve qu'elles accueillent des enfants scolarisés, et à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ;
- 3° un enfant né à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016, pendant la période pour laquelle, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19, le ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions a décidé une fermeture partielle ou totale des structures d'accueil pour enfants définies au point 1°, sous réserve qu'elles accueillent des jeunes enfants, et à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ;
- 4° un enfant de moins de treize ans accomplis fréquentant une école ou une structure d'accueil définie au point 1° qui, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19, a dû être fermée de façon isolée par l'autorité publique compétente à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par l'autorité publique compétente.



En cas de fermeture totale ou partielle ou de façon isolée, avec ou sans enseignement à distance des écoles ou des structures d'accueil pour enfants situées en dehors du territoire luxembourgeois, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19, un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné attestant la situation donnée est à joindre à la demande par le bénéficiaire.

La limite d'âge de moins de treize ans accomplis ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire au sens de l'article 274 du Code de la sécurité sociale.

**Art. 5.** Par dérogation à l'article L. 234-52, alinéa 5, du même code, la durée du congé pour raisons familiales peut également être prorogée dans les cas visés à l'article 4.

**Art. 6.** Par dérogation à l'article L. 234-53 du même code, l'absence du salarié bénéficiaire d'un congé pour raisons familiales pris par dérogation à l'article L. 234-51, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code du travail est justifiée par un certificat médical pour les cas visés à l'article 4, point 1<sup>o</sup>, et par un certificat émanant du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ou de l'autorité publique compétente, ou bien par un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné dans les cas visés à l'article 4, points 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>.

Dans tous ces cas le bénéficiaire du congé pour raisons familiales est considéré comme couvert par un certificat médical tel que prévu à l'article L. 121-6, paragraphe 2, du Code du travail à l'égard de l'employeur et de la Caisse nationale de santé.

**Art. 7.** Les salariés en situation effective de chômage partiel prévu aux articles L. 511-1 à L. 511-15 et L. 512-7 à L. 512-10 du Code du travail ne sont pas éligibles à la dérogation prévue à l'article 4.

**Art. 8.** Les articles 4 à 7 produisent leurs effets au 21 janvier 2021 et restent applicables jusqu'au ~~28 février~~ 30 avril 2022 inclus.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1<sup>o</sup> modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2<sup>o</sup> dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Tom Meyer</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-86121</b>
<b>Courriel :</b>	<b>tom.meyer@mt.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Face à une forte augmentation des infections au courant des mois d'octobre et de novembre 2020 et dans un souci de prendre toutes les mesures susceptibles d'endiguer la propagation du virus, et face au risque de fermetures des établissements d'enseignement et d'accueil par décision du Gouvernement, une loi du 24 décembre 2020 a prévu une dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail, et ce afin de créer la possibilité d'un droit au congé pour raisons familiales pour les parents dont les enfants ne peuvent pas être pris en charge dans l'école, dans un service d'accueil ou d'éducation pour enfants ou dans une autre structure d'accueil, parce que ceux-ci ont été partiellement ou totalement fermés ou encore parce qu'il a été décidé de mettre en place un système d'enseignement à distance partiel qui fonctionnerait en alternance avec un enseignement en présentiel.</b>

Dans son avis sur le projet de loi en question le Conseil d'Etat avait souligné que le dispositif tel qu'il était formulé risquait de créer des inégalités de traitement dans la mesure où les parents qui profitent d'une crèche peuvent se voir allouer le congé pour raisons familiales, alors que ceux qui ont recours à un assistant parental ne peuvent pas en profiter et que par ailleurs, tous les enfants en bas âge non scolarisés et qui ne profitent pas d'un mode de garde formel étaient exclus du dispositif.

Face à l'opposition formelle de la Haute Corporation sur ce point, la Commission parlementaire compétente avait décidé de faire droit à la demande du Conseil d'Etat et de reprendre telle quelle la proposition de texte que ce dernier avait formulé. Toutefois, la commission et le Gouvernement se sont mis d'accord que la question soulevée par le Conseil d'Etat nécessite une réflexion plus approfondie, afin d'éviter des inégalités, et de ce fait il avait été décidé de limiter la durée d'application de la loi du 24 décembre 2020 précitée jusqu'au 20 janvier 2021 inclus.

C'est pour faire droit à cette requête commune de clarification qu'un projet de loi portant modification de la loi du 24 décembre 2020 portant dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail a été déposé le 6 janvier 2021, entrée en vigueur en date du 22 janvier 2021.

En effet, depuis l'introduction de la loi précitée, le contexte sanitaire a évolué de manière très rapide et sur plusieurs fronts ayant pour conséquence que la loi susmentionnée a dû être prolongée à plusieurs reprises. La dernière prolongation a été introduite par une loi du 16 décembre 2021 et reste applicable jusqu'au 28 février 2022.

Au vu du nombre élevé des infections avec le variant Omicron, le présent projet de loi entend prolonger la disposition dérogatoire afin de tenir compte de l'évolution de la situation épidémiologique et des dernières données scientifiques au variant Omicron.

C'est pour cette raison que le présent projet de loi vise à prolonger les dispositions introduites par la loi du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail en ce qui concerne les articles 4 à 7 de la même loi jusqu'au 30 avril 2022 inclus. De même il est proposé que la présente loi entre en vigueur le lendemain de la fin de la disposition actuellement en vigueur pour éviter un quelconque vide juridique.

**Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :**

**Ministère de la Sécurité sociale, Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse**

**Date :** 11.02.2022

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales : Oui  Non

– Citoyens : Oui  Non

– Administrations : Oui  Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?  
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :  
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.   
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.   
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi ?

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non   
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
 Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, lequel ?  
 Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
 Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
 Si oui, expliquez pourquoi :
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
 Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, expliquez de quelle manière :

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7969/01

**N° 7969<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(22.2.2022)

Par dépêche du 11 février 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un document intitulé « Exposé des motifs et commentaire des articles », d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné de la loi qu'il s'agit de modifier.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était encore prié d'émettre son avis sur le projet de loi sous rubrique « dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19 ».

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous rubrique vise à prolonger jusqu'au 30 avril 2022 inclus l'application dans le temps des articles 4 à 7 de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1. modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2. dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail, qui ont pour objet de déroger aux dispositions de droit commun applicables au congé pour raisons familiales.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES**

Le texte des articles de la loi en projet n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

\*

**OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

*Article 1<sup>er</sup>*

Le premier article est assorti d'un exposant, en écrivant « **Art. 1<sup>er</sup>.** ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 22 février 2022.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ



7969



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

**N° 7969**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

---

---

## PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail**

\*

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 8 de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail, les termes « 28 février » sont remplacés par ceux de « 30 avril ».

**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 24 février 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

7969

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 24/02/2022 16:09:10	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7969 Congé pour raisons familiales	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 7969	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Halsdorf Jean-Marie)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp N)	M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui	(Mme Hansen Martine)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

<b>déi gréng</b>					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui		M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

<b>DP</b>					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

<b>LSAP</b>					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui		M. Weber Carlo	Oui	

<b>déi Lénk</b>					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	

<b>Piraten</b>					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

<b>ADR</b>					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui	(M. Engelen Jeff)	M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:



Le Secrétaire général:



7969/02

**N° 7969<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 22 janvier 2021  
portant :**

- 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;**
- 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(24.2.2022)

La commission se compose de : M. Dan Kersch, Président-Rapporteur ; Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Carlo Weber, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, le 17 février 2022.

Le Conseil d'État a émis son avis le 22 février 2022.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire lors de sa réunion du 21 février 2022. Elle y a désigné son Président, Monsieur Dan Kersch, comme Rapporteur du présent projet de loi. La commission parlementaire a examiné l'avis du Conseil d'État et adopté le présent rapport lors de sa réunion du 24 février 2022.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Face à une forte augmentation des infections de Covid-19 en hiver 2020 et face au risque de fermetures des établissements d'enseignement et d'accueil par décision du Gouvernement, la loi du 24 décembre 2020 a instauré une dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail. L'objectif était de créer la possibilité d'un droit au congé pour raisons familiales pour les parents dont les enfants ne peuvent pas être pris en charge dans l'école, dans un service d'accueil ou d'éducation pour enfants ou dans une autre structure d'accueil, parce que ceux-ci ont été partiellement ou totalement fermés ou encore parce qu'il a été décidé de mettre en place un système d'enseignement à distance partiel.

Suite à l'avis du Conseil d'État, des ajustements ont été apportés, qui ont abouti à la loi du 22 janvier 2021 portant: 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;

2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail. Cette loi a dû être prolongée à plusieurs reprises. La dernière prolongation a été introduite lors de la modification de la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, dite « loi Covid », du 16 décembre 2021. Celle-ci stipule que les mesures en question restent applicables jusqu'au 28 février 2022. Étant donné que la situation pandémique se poursuit, la nécessité de prolonger les dispositions au-delà du 28 février s'impose.

Le présent projet de loi vise à prolonger les dispositions introduites par la loi du 22 janvier 2021 en ce qui concerne les articles 4 à 7 de la même loi jusqu'au 30 avril 2022 inclus.

De même il est proposé que la présente loi entre en vigueur le lendemain de la fin de la disposition actuellement en vigueur pour éviter un quelconque vide juridique, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> mars 2022.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Les avis des chambres professionnelles n'ont pas encore été communiqués à la Chambre des Députés au moment de l'adoption du présent rapport.

#### Avis du Conseil d'Etat

À part une observation d'ordre légistique, le Conseil d'État, dans son avis du 22 février 2022, n'a pas d'observation à formuler et marque son accord au projet de loi.

\*

### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi vise à prolonger les dispositions introduites par la loi du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail en ce qui concerne les articles 4 à 7 de la même loi jusqu'au 30 avril 2022 inclus.

Cette nouvelle prolongation de la disposition dérogatoire contenue dans la loi prémentionnée du 22 janvier 2021 vise à tenir compte de l'évolution de la situation épidémiologique et des dernières données scientifiques relatives au variant Omicron.

Dans les observations d'ordre légistique de son avis du 22 février 2022, le Conseil d'État signale que la désignation du premier article du dispositif doit s'écrire avec un exposant « er » suivant le chiffre « 1 ». La commission fait droit à cette observation et écrit « **Art. 1<sup>er</sup>** ». ».

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant au fond.

#### *Article 2*

La présente loi entrera en vigueur le lendemain de la fin de la disposition actuellement en vigueur pour éviter un quelconque vide juridique.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant au fond.

\*

### V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7969 dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI**  
**portant modification de la loi modifiée du 22 janvier 2021**  
**portant :**  
**1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du**  
**Code du travail ;**  
**2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51,**  
**L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail**

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 8 de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail, les termes « 28 février » sont remplacés par ceux de « 30 avril ».

**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022.

Luxembourg, le 24 février 2022

*Le Président-Rapporteur,*  
Dan KERSCH



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7969/03

**N° 7969<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 22 janvier 2021  
portant :**

- 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;**
- 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(28.2.2022)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 24 février 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 22 janvier 2021  
portant :**

- 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;**
- 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 24 février 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 22 février 2022 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 28 février 2022.

*Pour le Secrétaire général,*

*L'attaché,*

Ben SEGALLA

*Le Président,*

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7969/04

**N° 7969<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 22 janvier 2021  
portant :**

- 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;**
- 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (21.2.2022) .....	1
2) Avis de la Chambre des Salariés	
– Dépêche de la Présidente de la Chambre des Salariés au Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire (21.2.2022).....	2
3) Avis de la Chambre des Métiers (22.2.2022).....	3

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(21.2.2022)

Le projet de loi sous avis, qui comporte deux articles, a pour objet de modifier la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant 1. modification des articles L. 234-51 et L. 234-52 du Code du travail ; 2. dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail (ci-après, la « Loi du 22 janvier 2021 »).

Plus précisément, l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous avis vise à prolonger jusqu'au 30 avril 2022 inclus, les effets des dérogations temporaires – introduites par les articles 4 à 6 de la Loi du 22 janvier 2021 dans le cadre de la pandémie de Covid-19 – aux articles L. 234-51, alinéa 1<sup>er</sup>, L. 234-52, alinéa 5 et L. 234-53 du Code du travail ayant trait au congé pour raisons familiales. Quant à l'article 2 du projet de loi, il prévoit que la future loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022.

La Chambre de Commerce prend acte de cette sixième prolongation compte tenu de la situation épidémiologique au Luxembourg, en rappelant que la dernière prolongation des dérogations tempo-

raires précitées a été prévue par la loi du 16 décembre 2021<sup>1</sup> et reste applicable jusqu'au 28 février 2022.

Au surplus et pour autant que de besoin, la Chambre de Commerce rappelle les critiques qu'elle avait formulées à l'attention du projet de loi n°7747 devenu la Loi du 22 janvier 2021<sup>2</sup>.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis.

\*

## AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

### DEPECHE DE LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES SALARIES AU MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

(21.2.2022)

Monsieur le Ministre,

Par courriel en date du 17 février 2022, vous avez demandé l'avis de la Chambre des salaires relatif au projet de loi sous rubrique lequel a pour finalité de prolonger les mesures prises temporairement en matière de congé pour raisons familiales du fait de la crise sanitaire et cela jusqu'au 30 avril 2022.

La CSL tient à rappeler qu'elle regrette le caractère temporaire de ces dispositions qui devraient de son avis être intégrées de manière définitive dans le Code du travail.

En ce qui concerne les cas d'ouverture du congé pour raisons familiales dans le cadre des présentes mesures dérogatoires, il y a de l'avis de la CSL lieu de les étendre aux situations dans lesquelles les parents ont recours à une aide familiale pour assurer la garde de leurs enfants pour le cas où cette aide familiale devient indisponible du fait de la pandémie. Ainsi par exemple, lorsque l'enfant est gardé par un grand-parent qui est mis en isolement et qui ne peut de ce fait plus assurer la garde de l'enfant, les parents de l'enfant doivent alors aussi avoir droit au congé pour raisons familiales.

1 la loi du 16 décembre 2021 portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
- 3° de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail ;
- 4° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;
- 5° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;
- 6° de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 7° de la loi du 24 juillet 2020 portant dérogation temporaire aux articles L. 524-1, L. 524-2, L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail ;
- 8° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail ;
- 9° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
- 10° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
- 11° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail.

2 Voir l'avis de la Chambre de Commerce du 26 janvier 2021 relatif au projet de loi n°7747 portant 1. modification des articles L. 234-51 et L. 234-52 du Code du travail ; 2. dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail, et au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales (5727SBE)

Au-delà du contexte des règles temporaires prises dans le cadre de la crise sanitaire, la CSL rappelle qu'en ce qui concerne la durée de la prolongation du congé pour raisons familiales en raison de la maladie d'une gravité exceptionnelle de l'enfant, celle-ci est à ce jour limitée par le Code du travail à 52 semaines.

Or la CSL demande que cette limite maximale soit augmentée à 78 semaines, à l'instar de la limite de prise en charge prévue par la loi en matière de maladie du salarié. L'article L.234-52 du Code du travail, doit être modifié en conséquence.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Sylvain HOFFMANN

*La Présidente,*  
Nora BACK

\*

## **AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(22.2.2022)

Par sa lettre du 16 février 2022, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi n° 7969<sup>1</sup> repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis a pour objet de prolonger, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2022, jusqu'au 30 avril 2022 (inclus), les mesures dérogatoires aux articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail quant à la possibilité d'un droit au congé pour raisons familiales pour les parents, dont les enfants ne peuvent pas être pris en charge dans l'école, dans un service d'accueil ou d'éducation pour enfants ou dans une autre structure d'accueil, parce que ceux-ci ont été partiellement ou totalement fermés ou encore parce qu'il a été décidé de mettre en place un système d'enseignement à distance partiel qui fonctionnerait en alternance avec un enseignement en présentiel.

Plus précisément, l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous avis vise à prolonger jusqu'au 30 avril 2022 inclus, les effets des dérogations temporaires introduites par les articles 4 à 6 de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant 1. Modification des articles L. 234-51 et L. 234-52 du Code du travail ; 2. Dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail. L'article 2 du projet de loi prévoit que la future loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022.

Il importe de souligner qu'il s'agit de la sixième prolongation de ces dérogations temporaires en réaction au contexte sanitaire et à la situation épidémiologique au Luxembourg avec un accent particulier sur le taux élevé des infections avec le variant Omicron.

Au surplus et pour autant que de besoin, la Chambre des Métiers rappelle ses remarques de principe formulées dans ses avis n° 21-3 et n° 21-11. Dans ce contexte, la Chambre des Métiers invite vivement les autorités gouvernementales à saisir l'opportunité avant le 30 avril 2022 pour tirer un bilan intermédiaire sur l'impact des dérogations temporaires en vue d'orienter les décisions futures en matière de congé pour raisons familiales exceptionnel en fonction de l'évolution de la pandémie Covid-19.

\*

<sup>1</sup> <https://chd.lu/wps/portal/public/Accueil/Travail/ALaChambre/RechercheRoleDesAffaires?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/Accueil/Actualite&id=7969>.



La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 22 février 2022

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Tom OBERWEIS

09



## Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

### Procès-verbal de la réunion du 24 février 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 février 2022**
2. **7969** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail (Projet de loi portant sur le congé pour raisons familiales élargi)**  
**- Rapporteur : Monsieur Dan Kersch**  
**- Examen de l'avis du Conseil d'État (22.02.2022)**  
**- Examen et approbation d'un projet de rapport**
3. **Divers**

\*

Présents : Mme Djuna Bernard, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, M. Jeff Engelen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Dan Kersch, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Marc Spautz, M. Carlo Weber

M. Georges Engel, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Tom Meyer, M. Tom Oswald, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Maximilien Marinov, de la fraction LSAP, collaborateur du rapporteur

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Myriam Cecchetti, M. Mars Di Bartolomeo, M. Paul Galles, M. Marc Hansen, M. Gilles Roth

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Dan Kersch, Président de la Commission

\*

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 février 2022**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté

**2. 7969 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail (Projet de loi portant sur le congé pour raisons familiales élargi)**

Monsieur le Président-Rapporteur Dan Kersch constate que l'élaboration du projet de rapport sous rubrique s'est faite très rapidement. Il remercie les membres de la commission pour la confiance dont ils témoignent à son égard. L'orateur tient à souligner que les dispositions relatives au congé pour raisons familiales qui seront prolongées par le présent projet de loi constituent certes une évidence pour le Luxembourg, mais que tel n'est pas le cas partout ailleurs en Europe. Le dispositif du présent projet de loi vise à soutenir les familles face à la pandémie et aux aléas qu'elle implique.

*Les membres de la commission adoptent ensuite à l'unanimité le projet de rapport relatif au projet de loi 7969.*

**3. Divers**

Monsieur le Député Marc Spautz soulève une question relative à la gestion du régime « CovidCheck » 3G au niveau des salariés auprès d'une commune, qui ne tombent pas sous un statut public mais sont sous statut privé. L'orateur fait état d'une insécurité à ce propos qui lui a été rapportée. L'insécurité est fondée sur une hésitation de savoir si une délégation du personnel doit être consultée en son avis ou si elle a un droit de blocage qui consiste dans la faculté de devoir donner son accord en la matière.

Monsieur le Ministre du Travail, Georges Engel, répond qu'il peut effectivement y avoir des hésitations. Il se réfère cependant à une circulaire de Madame la Ministre de l'Intérieur qui indique clairement que les délégations du personnel auprès des communes sont à consulter en leur avis s'il s'agit de questions relevant de l'organisation des services. Donc, la délégation donne son avis et il appartient au conseil échevinal de prendre une décision.

Monsieur le Ministre explique encore que lors de l'élaboration de la loi du 11 février 2022 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, le gouvernement avait prévu en l'espèce que les délégations devaient être entendues non seulement en leur avis, mais devaient être sollicitées pour donner leur accord aux mesures relatives au 3G. Par la suite, et en conséquence des observations du Conseil d'État, cela fut changé et l'urgence pour voter rapidement ladite loi ne laissait plus le temps d'amender la loi sur ce point. En conclusion : la délégation donne son avis, le conseil échevinal décide.

\*

Monsieur le Président demande aux membres de la commission s'ils sont d'accord pour organiser une réunion de la présente commission, le jeudi 3 mars 2022, avec deux points à l'ordre du jour : le projet de loi 7931 relatif à l'occupation temporaire indemnisée (OTI) des chômeurs indemnisés pendant la pandémie, et le projet de loi 7862 relatif à l'implication des délégations du personnel en cas d'introduction du télétravail dans une entreprise. Les deux projets seront présentés et les avis y afférents du Conseil d'État seront examinés.

Les membres de la commission sont d'accord pour procéder de cette façon.

Luxembourg, le 24 février 2022

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

08



## Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

### Procès-verbal de la réunion du 21 février 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 2 décembre 2021 et du 25 janvier 2022**
2. **7969** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail (Projet de loi portant sur le congé pour raisons familiales élargi)**
  - Désignation d'un Rapporteur
  - Présentation du projet de loi
3. **Divers**

\*

Présents : Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Dan Kersch, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Carlo Weber

M. Maximilien Marinov, de la fraction LSAP, collaborateur du rapporteur

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Marc Hansen

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Georges Engel, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

\*

Présidence : M. Dan Kersch, Président de la Commission

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 2 décembre 2021 et du 25 janvier 2022**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

**2. 7969 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail (Projet de loi portant sur le congé pour raisons familiales élargi)**

Monsieur le Président Dan Kersch constate que la présente réunion de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale est la première qu'il préside dans sa nouvelle fonction. Il souhaite la bienvenue aux membres de la commission ainsi qu'à Monsieur Georges Engel, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, qui, pour sa part, participe pour la première fois dans sa fonction de ministre à une réunion de la présente commission.

*Sur proposition de Monsieur le Député Carlo Weber, Monsieur le Président Dan Kersch est unanimement désigné comme rapporteur pour le projet de loi 7969.*

Monsieur le Président-Rapporteur Dan Kersch explique qu'il s'agit à présent d'agir rapidement pour faire passer le projet de loi 7969 sous rubrique, étant donné que les dispositions relatives au congé pour raisons familiales élargi, que ce projet de loi est censé prolonger, vont expirer le 28 février 2022. Partant, il faudra que le rapport relatif au projet de loi soit approuvé en cours de semaine et que le vote de ce projet puisse se faire jeudi, le 24 février 2022.

Concernant le contenu du projet de loi, l'orateur constate que l'on n'est pas à la première prolongation de la dérogation relative au congé pour raisons familiales liée aux mesures de lutte contre le Covid. Il aurait par ailleurs été possible d'intégrer ces dispositions dans la loi du 11 février 2022 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, signale encore l'orateur.

Monsieur le Ministre Georges Engel relève aussi qu'il s'agit de sa première réunion de la présente commission parlementaire à laquelle il assiste dans sa nouvelle fonction.

Concernant le projet de loi sous rubrique, Monsieur le Ministre signale qu'il s'agit à nouveau d'un prolongement du dispositif, qui va de pair avec la durée d'application de la loi du 11 février 2022 prémentionnée. L'orateur précise qu'il eut été possible d'insérer les dispositions du présent projet de loi à la loi du 11 février 2022, mais qu'un oubli amène le législateur à procéder par l'adoption d'une loi à part. Monsieur le Ministre précise encore que l'on n'est pas dans la situation d'un vide juridique, car la législation en vigueur concernant la lutte contre la pandémie assure une base juridique au dispositif relatif au congé pour raisons familiales élargi jusqu'au 28 février 2022. Le présent projet de loi prévoit en conséquence une mise en vigueur dès le 1<sup>er</sup> mars 2022, afin d'assurer une continuité de la base légale y afférente.



Le prolongement du dispositif s'impose au vu de l'évolution des chiffres d'infection qui sont très élevés parmi les enfants et les jeunes personnes. Les parents doivent avoir la possibilité de garder leurs enfants si les écoles et structures d'accueil d'enfants ne peuvent plus assurer l'accueil, ceci alors même que l'obligation d'isolement à la suite d'un contact avec une personne testée positivement au Covid-19 vient d'être supprimée. L'orateur souligne que, pourtant, des cas de mise en quarantaine continuent à subsister. Il signale également que le dispositif bénéficiera aussi aux travailleurs frontaliers. Finalement, Monsieur le Ministre donne à considérer qu'une fermeture d'écoles et de structures de garde peut arriver à tout moment, vu l'évolution de la pandémie.

Monsieur le Ministre précise encore que le congé pour raisons familiales dans le cadre de l'actuel projet de loi ne se fait pas au détriment des jours de congé pour raison familiales en tant que tel. L'orateur rappelle que le congé pour raisons familiales prévoit 12 jours de congé dans le cas d'une maladie d'un enfant entre zéro et quatre ans, 18 jours de congé lorsque l'enfant est âgé entre quatre et 13 ans et cinq jours si l'enfant est âgé entre 13 et 18 ans et est hospitalisé.

Le prolongement du dispositif dérogatoire visé par le présent projet de loi restera en vigueur jusqu'au 30 avril 2022 afin d'assurer un parallélisme avec la loi du 11 février 2022 prémentionnée.

Monsieur le Ministre informe encore que le Conseil d'État prévoit à l'ordre du jour de sa réunion de mardi, 22 février 2022, d'aviser le présent projet de loi.

Monsieur le Président Dan Kersch propose d'examiner et de soumettre à l'approbation de la commission le projet de rapport relatif au projet de loi 7969 le jeudi, 24 février 2022 à 10 :30 heures afin qu'il puisse être soumis au vote en séance plénière l'après-midi du 24 février 2022.

### **3. Divers**

Monsieur le Député Marc Spautz rappelle les propositions de loi qu'il a déposé en matière de sécurité sociale.

Monsieur le Président Dan Kersch envisage de traiter les propositions et projets de loi dont l'avis du Conseil d'État est disponible lors des prochaines réunions de la commission.

Luxembourg, le 21 février 2022

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**